

REGLEMENT DE VOIRIE

COMMUNALE



**APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
GONDREVILLE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2022**

ARRETE N° 2022-094



Sommaire :

Préambule :

Article 1/ Généralités :

1.1 Objet du règlement

1.2 Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales

1.3 Conditions techniques d'exécution

1.4 Obligations de voirie applicables aux riverains

1.5 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

1.6 Sanctions

Article 2/ Dispositions techniques et organisationnelles :

2.1 Généralités

2.2 Chaussées récentes neuves

2.3 Tranchée ouverte et fonçage

2.4 Ecoulement des eaux, accès aux riverains et usagers

2.5 Signalisation des chantiers

2.6 Mesures de protection

2.7 Propreté

2.8 Protection d'ouvrage

2.9 Exécution des tranchées

2.10 Déblais

2.11 Remblais

2.12 Réfection de la couche de surface

2.13 Inobservation du règlement de voirie

Article 3/ Gestion, Police et conservation du domaine public routier :

3.1 Les instructions et mesures conservatoires

3.2 La réglementation de la circulation

3.3 Restrictions de circulation – dispositions financières

3.4 Les infractions à la police de la conservation du domaine routier

Article 4/ Recouvrement

Article 5/ Exécution de l'arrêté

Article 6/ Ampliation de l'arrêté

Le Maire

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et R.141-13 à R.141-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et à toute occupation de quelque nature qu'elle soit, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination.

ARRÊTE

Article 1/ Généralités :

1.1 Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine public communal de Gondreville. Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. L'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un arrêté municipal. Ces documents sont délivrés par le Maire de Gondreville avec une durée dans le temps et révoquant.

Il s'agit notamment des prescriptions relatives aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, de fonçage, de remblayage et de réfection, à l'implantation d'ouvrages sur le domaine public, la remise en état des lieux à la suite de tous travaux, aux travaux d'élagage. Les travaux effectués sur le sol ou en sous-sol sont également soumis au règlement.

Le règlement définit également les dispositions d'occupations et d'utilisations du domaine public par les habitants de la commune, riverains des voies et de leurs abords.

Ce règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage de réaliser des travaux sur le domaine public.

Ces interlocuteurs devront veiller à ce que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

1.2 Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales

1 – Présentation des demandes

Tout propriétaire ayant l'intention d'établir des constructions le long des voies communales, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon plus générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances est tenu d'en demander l'autorisation au Maire de la commune.

Règlement de la voirie communale de Gondreville

La demande, téléchargeable sur le site de la commune ou disponible au secrétariat, est présentée par le propriétaire ou par son mandataire et contient l'indication exacte de ses nom, prénom et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit par celle des lieudits, tenants et aboutissants, et éventuellement la référence cadastrale.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée et être assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public communal.

2 – Délivrance et validité des autorisations

Les autorisations sont données par le Maire sous forme d'arrêté, dont un exemplaire est remis au pétitionnaire. Sur demande expresse de celui-ci, le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. La décision du Maire est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté ; celui-ci indique s'il y a lieu la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou en partie, par arrêté du Maire lorsque celui-ci le juge utile à l'intérêt public ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention, lequel est transmis au Procureur de la République et au Maire.

Sur **les voiries départementales** (route de Fontenoy, RD 90, rue de la Bergerie (pour partie), RD 90G, route de Nancy, avenue de la Libération, RD 400), une permission de voirie et/ou un arrêté départemental sont également obligatoires avant toute intervention. (CD 54)

Ces autorisations doivent être affichées et visibles sur le lieu du chantier.

L'intervenant est également obligé d'avoir demandé et obtenu toutes les autorisations au titre des autres réglementations impactées avant d'engager les travaux.

1.3 Conditions techniques d'exécution :

En fonction du type d'intervention sur le domaine public, l'interlocuteur devra faire parvenir à la commune de Gondreville toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux (plans, descriptifs...). Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accès aux riverains, et l'écoulement des eaux pluviales seront obligatoirement conservés pendant et après les travaux réalisés. **En aucun cas l'intervenant n'est autorisé à rejeter des résidus de chantier ou des déblais dans les réseaux publics ou les fossés.** Il veillera à ce que les bouches à incendies, les bouches à clefs, les vannes de coupure de gaz et autres moyens soient toujours accessibles.

1.4 Obligations de voirie applicables aux riverains : Arrêté municipal du 10 octobre 2016

Déneigement : Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

Désherbage : Les riverains doivent maintenir les pieds de murs en bon état de propreté au droit de leurs façades. Le nettoyage concerne le désherbage et le démoussage. Le désherbage doit être réalisé de façon mécanique, il est formellement interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

Entretien des plantations : Art 671, 672, 673 du Code Civil.

Les branches et racines s'avancent sur le domaine public ou sous les revêtements de trottoirs et de voiries du domaine public, doivent être coupées par le propriétaire au droit de la limite de propriété. En aucun cas, les haies ne doivent également dépasser sur le domaine public car cela peut entraîner un problème de visibilité ou gêner la circulation.

A défaut, ces opérations peuvent être exécutées d'office par la mairie, aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique par rapport au tronc.

Écoulement des eaux : Il est interdit d'entraver l'écoulement des eaux dans les fossés et canalisations bordant les voies communales, départementales et les chemins ruraux.

Les eaux de ruissellement en provenance des voies privées ainsi que les eaux de toiture ne doivent en aucun cas se déverser sur les voies communales et chemins ruraux, notamment en hiver, afin d'éviter la formation de verglas.

Autorisation d'accès : L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du Maire ou du Conseil départemental qui, lors de la délivrance de la permission de voirie, fixe les conditions à respecter pour son aménagement, pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Aménagement des accès : Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie). Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Entretien des ouvrages d'accès : Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

1.5 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) :

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir de maintenir un accès PMR durant la durée des travaux.

1.6 Sanctions :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière.

Article 2/ Dispositions techniques et organisationnelles :

2.1 Généralités :

Toute demande d'intervention doit faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) au moins huit jours à l'avance sauf urgence justifiée.

Emprise de chantier : L'emprise de chantier (y compris les stockages) devra être réduite au maximum. En agglomération, les tranchées ne pourront pas dépasser 50 m sans être recouvertes. Sauf autorisation particulière par arrêté municipal, l'emprise de chantier ne pourra pas être supérieure à la moitié de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle et un nettoyage à l'eau à chaque gâchée.

Installation de bennes à gravats : Le pétitionnaire doit demander une autorisation individuelle pour déposer une benne sur le domaine public au moins 8 jours avant la date souhaitée.

- Signalisation : Les bennes doivent être munies de feux réglementaires et placées du côté de la file de circulation, lorsque les circonstances l'exigent (absence d'éclairage public dans une partie de voie). La mise en place des bennes doit être effectuée dans le respect des règles de stationnement en vigueur.

L'autorisation pour occupation du domaine public devra être apposée sur la benne

- Divers : L'entrepreneur prendra toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter les dégâts aux chaussées. Tous les objets métalliques (bennes, containers, etc.) devront être déposés sur un platelage en bois pour éviter le poinçonnement de la chaussée ou du trottoir.

Toute benne pleine de déblais ou de gravats doit être relevée dès que possible. Le contenu de la benne reste sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Après enlèvement, le domaine public doit être nettoyé.

Toutes dégradations éventuelles causées à la voirie sont portées à la charge du pétitionnaire.

Installation d'échafaudage : Arrêté du 21 décembre 2004 et décret n°2004-924 du 01/09/2004

Outre la demande d'autorisation de voirie, il est demandé le respect de la réglementation en vigueur et notamment :

- La bonne tenue des éléments d'amarrage (ancrage, vérinage) et l'absence de désordre au niveau des appuis et des surfaces portantes ;
- La présence de tous les éléments de calage et de stabilisation ou d'immobilisation ;
- La bonne fixation des filets et des bâches sur l'échafaudage le cas échéant, ainsi que la continuité du bâchage sur toute la surface extérieure ;

- Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, et notamment des effets du vent.

En cas de force éolienne pouvant entraîner de grands risques pour l'échafaudage, la protection doit être temporairement enlevée.

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, si nécessaire, faire saillie sur la voie communale dans la limite qui, fixée par l'arrêté du Maire, ne peut être supérieure à 2 m, sauf circonstances exceptionnelles. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le pétitionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

Constat préalable des lieux : Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

2.2 Chaussées récentes neuves :

Sauf dérogation signée du Maire de Gondreville, aucune intervention n'est autorisée sur les chaussées dont la réfection date de moins de 3 ans. Ces conditions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité.

Tout manquement à cette disposition entraînera la réfection complète du revêtement réalisé par la commune dans les 3 ans avant travaux, au frais de l'intervenant.

2.3 Tranchée ouverte et fonçage :

Sur l'ensemble de la commune, la technique par fonçage est recommandée. Si toutefois le fonçage n'est pas possible, une dérogation est à demander à la commune avec les arguments motivants cette demande.

2.4 Écoulement des eaux, accès aux riverains et usagers :

L'accès des propriétés, usagers et l'écoulement des eaux de pluie devront être constamment maintenus. Des ponts provisoires ou d'autres systèmes garantissant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

2.5 Signalisation des chantiers :

L'entreprise intervenant sur le domaine public devra mettre en place une signalisation permettant la sécurité des usagers (véhicules et piétons) et de la circulation de jour comme de nuit.

2.6 Mesures de protection :

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité du chantier.

Ouvrages et plantations : l'entreprise intervenante doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les ouvrages et végétaux existants.

La protection des troncs est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité.

Il est interdit d'utiliser les arbres pour afficher des documents, tirer des engins...

Protections racinaires lors d'une ouverture de tranchée : Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la mini pelle, voire manuelle s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver. Les racines gênantes seront coupées ou recoupées proprement.

Eviter la circulation des engins sous les arbres.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale ou du sable à l'aplomb de la couronne.

Aucune mise en dépôt de matériaux ne se fera au pied des arbres.

2.7 Propreté :

Les chaussées communales devront être nettoyées et remises en état, notamment après le passage d'engins pouvant salir comme des tracteurs ou véhicules de chantiers. À la fin des travaux, les zones de stockage seront remises à l'état identique d'avant travaux.

En cas d'inexécution par le pétitionnaire de ses obligations, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

2.8 Protection d'ouvrage :

Dans le cas où l'intervenant rencontrerait des réseaux ou ouvrages, il sera tenu de prévenir immédiatement le propriétaire et/ou l'exploitant afin que des mesures de protection soient mises en place immédiatement. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au responsable du réseau concerné.

L'exécutant est tenu de faire constater au gestionnaire des espaces publics, toute découverte de canalisation(s) non signalée(s) dans les DICT, ainsi que celle(s) en mauvais état ou abîmée(s) lors de travaux de terrassement. Il devra en aviser le gestionnaire du réseau concerné dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera tenu pour responsable de toutes fuites ou désagréments survenus après les travaux sur les ouvrages rencontrés, dès lors qu'il sera constaté la relation directe avec ses travaux et la non-déclaration des dégradations.

2.9 Exécution des tranchées :

Implantation : Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit où cela perturbe le moins la gestion et la pérennité de la chaussée.

Découpe : Les bords de la zone d'intervention effective doivent être découpés proprement, à l'aide de matériel adapté comme des scies à enrobés. Les découpes doivent être franches et rectilignes.

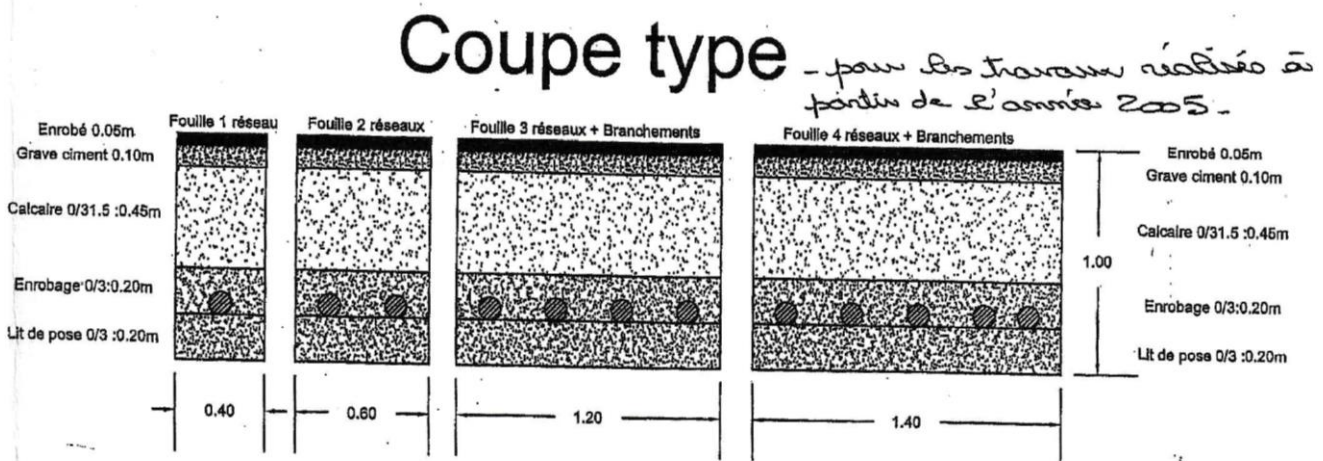
2.10 Déblais :

Tous les matériaux provenant des fouilles doivent être évacués par l'entreprise et traités par un centre agréé. L'évacuation se fera au fur et à mesure du chantier.

2.11 Remblais :

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les travaux de remblayage devront être conformes au guide technique de remblayage des tranchées du SETRA (Août 1994) et au guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme : Fascicule 1 et 2 du SETRA (Juillet 2000).



2.12 Réfection de la couche de surface :

Les matériaux utilisés pour la réfection sont identiques à ceux existants avant les travaux.

La réfection consiste à remettre la zone de travaux en son état initial. Le revêtement doit former une surface plane. Aucune modification n'est autorisée sans accord des gestionnaires. Tous les équipements de voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant.

Pour les revêtements en enrobés, les enrobés à chaud (BBSG 0/10 sous voirie et SE 0/6 sous trottoir) sont obligatoires et les joints doivent être recouverts d'émulsion sablée.

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie au cas par cas par le service technique de la commune, en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Après la pose du revêtement de la partie définitive, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, au frais de l'intervenant (ou par l'intervenant). Elle comprend les parties disparues ou détériorées.

L'intervenant demeure responsable 1 an, à compter de la fin des travaux entrepris. Il est responsable de la tenue de la tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait de matériaux de mauvaise qualité, d'un compactage incorrect, ou en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

2.13 Inobservation du règlement de voirie :

En cas de non-respect du règlement de voirie de la commune de Gondreville, la collectivité notifiera à l'intéressé les inobservations constatées et les conséquences qu'elles ont entraînées afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances. L'absence de réponse dans les 30 jours de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité de la collectivité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

En cas de danger ou de raison de service, la commune fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux.

Article 3/Gestion, police et conservation du domaine public routier :

3.1 Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur sauf dérogations ;
- De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au présent règlement ;
- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, sauf autorisation particulière ;
- De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs plantées sur le domaine public routier (Délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2017) ;
- De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- D'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;

3.2 La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales et départementales sont définies par le Code de la Route.

Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies ouvertes à la circulation sont de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police.

Elles concernent notamment :

1. La définition des limites d'agglomération ;
2. La réglementation de la vitesse ;
3. La réglementation du stationnement ;
4. L'instauration de sens prioritaire ;
5. L'instauration de sens unique ;
6. L'instauration d'interdiction de dépasser ;
7. L'instauration d'interdiction de circuler ;
8. Les modifications temporaires des conditions de circulation ;
9. L'établissement de barrières de dégel,
10. Les limitations de tonnage etc.

3.3 Restrictions de circulation - dispositions financières

Toutes les fois qu'une voie entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée aux dégradations causées.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement à la demande des collectivités, par le Tribunal Administratif de Nancy après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

3.4 Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du Code de la voirie Routière.

Les poursuites : Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies à la requête du Maire dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du Code de la Voirie Routière.

Répression des infractions : La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 4/ Recouvrement :

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la commune de Gondreville.

Article 5/ Exécution du présent arrêté :

Les services de gendarmerie, la secrétaire générale et le responsable des services techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant M. le Maire de GONDREVILLE dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé au Maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du Maire dans les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet implicite de ce recours).

Article 6/Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Toul
- Mme la Secrétaire Générale de la Mairie
- M. le responsable des services techniques de la Mairie
- M. le Sous-Préfet de Toul

Gondreville, le 26 septembre 2022

Le Maire
Raphaël ARNOULD